

La parution du Journal Officiel du Territoire sera hebdomadaire à compter du 8 juin. Les textes qui y sont insérés pourront être ainsi rapidement portés à la connaissance des commandants de cercle, des chefs de service et de bureau. Quant aux décisions ne figurant pas au journal officiel, notamment les décisions concernant le personnel, les intéressés en auront connaissance par leur commandant de cercle ou chef de service qui recevront ampliation aux fins de notification verbale.

*Le Gouverneur des colonies,
Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.*

Inspection des produits

ARRETE N° 287 complétant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents l'ayant modifié, notamment l'arrêté n° 583 du 3 novembre 1934 concernant le cacao;

Vu la dépêche ministérielle n° 7194 en date du 9 mai 1940;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 284 du 1^{er} juin 1940 portant ouverture de la campagne intermédiaire du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 susvisé est complété comme suit :

« Art. 38 bis. — Les cacaos de la récolte intermédiaire doivent, en dehors des conditions prévues aux alinéas a, b, c et e de l'article 38, répondre aux spécifications suivantes :

1° — Ne pas contenir à l'achat plus de 6% de fèves moisies ou mitées dont 3% maximum moisies;

2° — Ne pas contenir plus de 10% de fèves ardoisées;

3° — Le cacao devra peser au minimum 100 grammes pour 100 fèves.

Tous les lots offerts au commerce et ne répondant pas à ces spécifications devront être saisis et détruits, de manière à éviter qu'ils ne soient conservés par les propriétaires pour mélanges ultérieurs ».

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 juin 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décisions des :

24 mai 1940. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 50 du 4 février 1940 portant affectation de M. Horard, chef ouvrier d'art

H. C. des travaux publics, à l'école professionnelle de Sokodé.

M. Stoll, chef ouvrier d'art de 3^e classe des travaux publics, est maintenu dans les attributions qui lui ont été dévolues par décision n° 30 du 26 janvier 1940.

25 mai 1940. — Le médecin capitaine Orly, du corps de santé des troupes coloniales, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du médecin lieutenant Chippaux, rapatriable.

Il remplira en outre les fonctions d'observateur météorologique de la station de premier ordre d'Atakpamé.

26 mai 1940. — M. Nativel, administrateur de 2^e cl. des colonies, chef de la subdivision de Mango, est nommé commandant du cercle du Nord, en remplacement de M. Roussel, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé de convalescence.

M. Barbero, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Sokodé, est nommé chef de la subdivision de Mango, en remplacement de M. Nativel, administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Lacan, médecin lieutenant du corps de santé des troupes coloniales, chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision administrative de Sokodé, en remplacement de M. Barbero, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est en outre conféré.

La présente décision aura son effet pour compter du 5 juin 1940.

PERSONNEL INDIGENE

Retraite

Par arrêté n° 285 du :

1^{er} juin 1940. — M. Folly Pancréasus, mécanicien-conducteur de 3^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une allocation de retraite proportionnelle pour compter du 27 janvier 1940.

DIVERS

Campagne de cacao

Par arrêté n° 284 du :

1^{er} juin 1940. — La date d'ouverture de la campagne intermédiaire d'achat de cacao est fixée au 15 juin 1940.

Chef de canton

Par arrêté n° 269 du :

26 mai 1940. — Le 2^e paragraphe de l'arrêté n° 59 du 26 janvier 1938, portant nomination de M. Kalipé Paul aux fonctions de chef de canton de Vogan, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de douze mille francs (12.000 francs) payable par trimestre ».

C. F. T.

Conseil économique

Par arrêté n° 272 du :

28 mai 1940. — M. Foursaud, administrateur des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la